

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE  
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°133-2024

**O B J E T** : Résiliation convention  
d'occupation précaire du logement  
occupé par Monsieur TOIRON  
Frédéric, logement 4 Groupe Scolaire  
Jean-Giono.

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général  
des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

**CONSIDERANT** le décès de Monsieur TOIRON  
Frédéric le 11 avril 2024,

Matière : Domaine et  
patrimoine-Locations

**CONSIDERANT** la convention d'occupation précaire  
entre la Commune de Miramas et Monsieur TOIRON  
Frédéric, seul titulaire de cette convention précaire,

ACTE NOTIFIÉ LE :

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'ETABLIR** une fin d'occupation de cette convention à la date du 1<sup>er</sup> juin 2024 du logement  
n°4 Groupe Scolaire Jean Giono – 13140 Miramas.  
De procéder à une fin de quittancement au 1<sup>er</sup> juin 2024.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont  
chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.  
Fait à Miramas, le 17/05/2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte et informe  
que celui-ci peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Marseille  
dans un délai de deux mois à compter de la  
date de publication  
le : 31/05/24

**Le Maire**  
**Conseiller Métropolitain**  
**Frédéric VIGOUROUX**



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa  
publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site  
internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)